

Du Dix-huit Avril mil huit cent quatre-vingt-huit, à huit heures du soir

ACTE DE MARIAGE de Dominique, Mœur, Bonifay

N° 6

Bonifay
et
Bojéro

Agé de cent-quatre ans, né à La Gard département
du Nor le trois du mois de Décembre
mil huit cent cinquante-trois profession de Canonnicin Communal domicilié
à La Gard département de La Gard fils majeur
de Mœur, Charles, Bonifay né à La Gard département
du Nor profession de Cultivateur domicilié
à La Gard département de La Gard et
de Jean Marie, Marguerite, Caumon née à La Gard département
du Nor, son épouse, profession de Cultivateur, en son vivant domiciliés à
La Gard (Nor) & par ici présents et consentant d'une part

Et de Marie, Guillaumine, Bojéro

Agé de vingt-neuf ans, née à Bagnols département
de Stals le vingt-cinq du mois de Décembre
mil huit cent cinquante-trois profession de Cultivateur domiciliée
à La Gard département du Nor fille majeure
de Jean, Jean, Bojéro né à Bagnols département
de Stals en son vivant profession de Cultivateur domicilié
à Cuzin département de Stals et
de Jean, Jérôme, Rosette née à Lussinetle département
de Stals, son épouse, profession de Cultivateur, en son vivant
domiciliés à Willar-Bagnols (Stals) & par ici présents

- Les actes préliminaires sont : 1° Les publications de mariage faites par nous, sans opposition, les dimanches premier et huit avril mil huit cent quatre-vingt-huit, demeurés affichés pendant le délai voulu par la loi
- 2° De l'acte de naissance du futur époux
- 3° De l'acte de décès de la mère du futur époux
- 4° De l'acte de l'acte de naissance de la future épouse
- 5° De l'acte de l'acte de décès du père de la future épouse
- 6° De l'acte de l'acte de décès de la mère de la future épouse

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.



Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1890, les futurs époux ont déclaré qu'il n'y a eu point de contrat de mariage & le date du _____ du mois de _____ mil huit cent _____ pas devant M^r _____ notaire à _____ département d' _____

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Marie, Guillaumine, Bojéro et l'autre Dominique, Mœur, Bonifay

Le tout en présence de Savine, Jean-Baptiste domicilié à La Gard département de La Gard Agé de soixant-cinq ans, profession de Distillateur, non parent ni allié des futurs

De François, Honoré domicilié à La Gard département de La Gard Agé de cinquante-quatre ans, profession de propriétaire, cousin d'alliance du futur

De Bonifay, Charles domicilié à La Gard département de La Gard Agé de cinquante-cinq ans, profession de Cultivateur, cousin germain du futur

Et de Raynaud, Augustin domicilié à La Gard département de La Gard Agé de cinquante-un ans, profession de ouvrier à l'arsenal, cousin d'alliance du futur

Après quoi Moi, Eugène, Blanc Mœur de la Commune de La Gard

faisant fonctions d'Officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par le futur et les

quatre témoins
Le père du futur a déclaré m'en savoir de ce faire par nous requis

X. Approuvant Dix-huit mots voyez Nuls

Bonifay M. Savine H. François
A. Bonifay Raynaud Chaplain